

ARRETE DU MAIRE N°2022.782
(Direction générale des services/LP)

Objet : Composition et installation du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) – Arrêté.n°2022.686 – Abrogation – Arrêté n°2022.619 - Modification

La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-5, D. 132-7 à D. 132-10 et R. 132-10-1 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2011 instituant un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
- **VU** le Contrat de Sécurité Intégré signé avec l'Etat, la Ville de Rennes et la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande le 1^{er} octobre 2021 ;
- **VU** l'arrêté n°2022.619 en date du 4 juillet 2022 portant composition et installation du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
- **VU** l'arrêté n°2022.686 en date du 30 août 2022 complétant l'arrêté susmentionné ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté n°2022.619 a pour objet de mettre à jour les membres du CLSPD de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté n°2022.686 complète ce dit arrêté ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté n°2022.686 contient toutefois une erreur matérielle ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient donc de l'abroger d'une part ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient toujours de compléter l'arrêté n°2022.619 d'autre part.

ARRETE

Article 1

Compte tenu d'une erreur matérielle, l'arrêté n°2022.686 en date du 30 août 2022 est abrogé.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté n°2022.619 en date du 4 juillet 2022 portant composition et installation du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est complété comme suit :

« Il est précisé que les différentes autorités mentionnées au présent article peuvent, le cas échéant, être représentées ».

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022.619 précité demeurent inchangées.

Article 4

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 7

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 26
septembre 2022

Marie DUCAMIN
Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 29/9/22

Publié sur le site de la Ville le : 29/9/22

Par le service affaires générales